



PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et de l'environnement

Bureau des affaires environnementales

Arrêté Préfectoral n° 15-76-DRCTE/BAE du 12 janvier 2015

Modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une station
de traitement des sables marins
à La Pallice sur la commune de LA ROCHELLE

La préfète du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

VU le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-779 du 2 novembre 1984 autorisant la société des Carrières de la Meilleraie à exploiter une station de traitement de sables marins à La Pallice sur la commune de La Rochelle ;

Vu le récépissé en date du 26 octobre 2006 donnant acte du changement d'exploitant au profit de la société SABLIMARIS ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour les rubriques 2515 et 2517, présentée par la société SABLIMARIS le 22 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 03 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la société SABLIMARIS n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 2 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande est constituée dans les formes et délais réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime :

ARRETE

ARTICLE 1

Dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 84-779 du 2 novembre 1984, la phrase « Cette activité relève du n°89 bis de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation » est remplacée par le tableau suivant :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2515-1-c	Installation de broyage concassage criblage. La puissance étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	104 kW	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000m ²	26 000m ²	E

D : Déclaration - E : Enregistrement

ARTICLE 2

Le premier paragraphe des prescriptions générales de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 84-779 du 2 novembre 1984 est complété par les éléments suivants :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique n° **2515** : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels,
- l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique n° **2517** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LA ROCHELLE ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

La Rochelle, le **12 JAN. 2015**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Michel TOURNAIRE